

GE_GERICHTE ACPR/687/2021 vom 24. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_687_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/687/2021 du 24 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/687/2021 del 24 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn [RS 312.1] cum 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMIn cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui dispose de la qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn), ayant un intérêt juridiquement protégé à contester la quotité des dépens qui lui ont été alloués (art. 38 al. 3 PPMIn et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite par le recourant devant la Chambre de céans est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

Le recourant reproche à la JMin d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation. À titre liminaire, ce refus n'a jamais été fondé sur l'art. 430 CPP, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief du recourant à ce sujet.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi

- 4/6 - P/11855/2020 justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

E. 2.2

Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt du Tribunal fédéral

6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241). Bien qu'une peine contraventionnelle ne signifie pas encore que le prévenu doive supporter en général seul ses frais de défenses, il n'en demeure pas moins que l'examen des circonstances du cas d'espèce peut conduire à refuser une indemnisation lors du prononcé d'une telle sanction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1303/2015 du 5 août 2016; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 31 ad art. 429, et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'activité du conseil du recourant a consisté en la rédaction d'une opposition – non-motivée – et, hypothétiquement, d'une demande de report d'une audience, même s'il ne ressort nulle part de la procédure qu'une telle séance aurait été convoquée. Ces démarches ne présentaient aucune difficulté. Elles étaient aisément réalisables par le recourant, sans l'assistance de son avocate, étant rappelé que les modalités pour former opposition sont expliquées à la fin de l'ordonnance pénale. La procédure a certes duré plus d'un an entre l'interpellation du recourant et le classement. Elle n'a en revanche eu qu'un impact infime sur la vie du recourant, en l'absence de tout acte d'instruction. La sanction prononcée, à savoir une réprimande, qui a finalement été mise à néant par l'ordonnance querellée, constituait la peine la moins sévère du catalogue prévu par le droit pénal des mineurs. L'affaire ne présentait enfin aucune complexité de fait ou de droit. Les faits reprochés étaient brefs et circonscrits, et les infractions en cause étaient faciles à appréhender, même pour un mineur, étant rappelé qu'au moment de son interpellation, le recourant n'était qu'à trois mois de sa majorité. S'agissant de l'argumentation du recourant, elle ne convainc pas. En particulier, il ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement à raison de l'âge, la peine contraventionnelle n'ouvrant pas nécessairement – comme il l'allègue à tort dans son mémoire – un droit à une indemnité. Les prétendues condamnations définitives de manifestants pour des faits similaires, qui ne sont au demeurant pas démontrées par la pièce nouvelle, ne sauraient renseigner sur l'utilité et l'impact du conseil dans la présente procédure, chaque cas étant particulier.

- 5/6 - P/11855/2020 En définitive, l'intervention d'une avocate n'était pas nécessaire – et peu importe le montant de l'indemnité réclamée – pour la défense des droits du recourant. Partant, c'est à raison que la JMin a refusé sa requête en indemnisation.

E. 3

Le recours doit, dès lors, être rejeté et, comme tel, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (cf. art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 44 al. 1 PPMIn).

* * * * *

- 6/6 - P/11855/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.